

COMMUNE D'AILLEVILLERS ET LYAUMONT - ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE N° 2017/021 **Portant réglementation de la circulation**

Route de Plombières (RD57bis), lors des travaux de remplacement de la conduite d'eau
sur le territoire de la commune d'Aillevillers et Lyaumont

Le Maire d'Aillevillers et Lyaumont,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de remplacement de la conduite d'eau, effectués par l'entreprise LIVERA SAS, il y a lieu de réglementer la circulation ponctuellement Route de Plombières – RD 57bis - au niveau de la zone de travaux du n° 43 au n° 67 de cette rue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 22 mai et pendant toute la durée des travaux (40 jours environ), la circulation sera réduite à une demi-chaussée route de Plombières – RD 57bis - du n° 43 au n° 67, comme suit :

- Alternat par panneaux B15 et C18,

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans les deux sens, route de Plombières, au niveau de la zone de travaux, sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention « 30 ».

ARTICLE 3 : Les dépassements au droit du chantier son interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BOIRON SAS.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

COMMUNE D'AILLEVILLERS ET LYAUMONT - ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune d'Aillevillers et Lyaumont.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune d'Aillevillers et Lyaumont, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise LIVERA SAS, 12 Avenue des Vosges 70280 RADDON et CHAPENDU ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, 4 rue Lucie et Raymond Aubrac, BP n° 40005 70001 VESOUL CEDEX ;
- M. le Général de Corps d'Armée Gouverneur Militaire de Metz, Etat Major de la Région Terre Nord-Est, Division Activités, Bureau Mouvements Transports, 1 Boulevard Clémenceau, BP n° 30001 57044 METZ CEDEX 01

Fait à AILLEVILLERS, le 19 mai 2017

Le Maire,



Jean-Claude TRAMESEL